



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Préfet de la Région Grand Est

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Retournement de 30 ha de prairies naturelles sur les communes d'Unienville et Amance (10)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « EARL du Gros Buisson 11 rue Haute 10500 La Rothière », reçu complet le 24 septembre 2018, relatif au projet de retournement de 30 ha de prairies naturelles sur les communes de Unienville et Amance (10) ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 26 septembre 2019 ;

Vu l'avis technique du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient en date du 7 septembre 2019 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°46 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Projet d'affectation de plus de 4 hectares de terres non cultivées à l'exploitation agricole intensive» ;
- qui comporte un changement de destination par retournement de 30 ha de prairies naturelles répartis sur 7 îlots (3.1, 28.1, 24.1, 25.1, 30.1, 26.1 et 3.1), sur les communes de Unienville (23,37 ha) et Amance (6,62), destinés à la production de grandes cultures (blé, orge, colza et betteraves) ;

Considérant la localisation du projet :

- à proximité du site Natura 2000 FR2100305 ZSC « Forêt d'Orient » ;
- en partie (5 îlots) au sein de la Znieff de type 1 « Les Grands prés à Unienville » ;
- au sein du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient ;
- dans le périmètre global d'une zone humide d'importance internationale Ramsar : Etangs de la Champagne humide (FR200004) ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les impacts sur les zones humides pour lesquels :
 - le dossier indique l'absence de zones humides en citant une étude non présente dans le dossier de demande. Les critères permettant de définir une zone humide tels que définie par le code de l'environnement reposent soit sur des critères pédologiques, soit sur des critères floristiques ;
- les impacts sur la zone Natura 2000, pour lesquels :
 - le dossier ne comporte pas l'évaluation des incidences Natura 2000, qui permet d'établir la présence ou l'absence d'incidence du projet sur le site Natura 2000, en particulier en lien avec les objectifs de conservation des espèces ayant motivé la désignation du site, telle que prévue par l'article R122-5 V du Code de l'environnement ;
- les impacts potentiels sur les espèces protégées, pour lesquels :
 - le dossier ne comporte pas d'inventaire permettant une analyse de la sensibilité des sites d'accueil du projet, ni d'analyse des impacts du projet sur la biodiversité et, le cas échéant, la définition de mesures d'évitement et/ou de réduction permettant de conclure à un impact résiduel non notable, ainsi que, le cas échéant, la conclusion sur la nécessité ou non de la réalisation d'une procédure de dérogation au titre des espèces protégées ;

- les impacts potentiels sur les continuités écologiques pour lesquels le projet n'apporte aucune précision ;
- les impacts sur les émissions de gaz à effet de serre pour lesquels :
 - le dossier ne comporte aucun élément quant au déstockage du carbone du sol suite au retournement des prairies et leur substitution par une culture, il ne comporte pas non plus de solutions d'évitement/réduction.

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement qui nécessitent la réalisation d'une étude d'impact ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de retournement de 30 ha de prairies naturelles sur les communes de Unienville et Amance (10), présenté par le maître d'ouvrage « EARL du Gros Buisson 11 rue Haute 10500 La Rothière », **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le

30 OCT. 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint pour
les Affaires Régionales et Européennes

François SCHRICKE

| Voies et délais de recours | |
|--|--|
| <p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.</p> <p>L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.</p> <p>Le recours administratif doit être adressé à : Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031-67073 STRASBOURG cedex</p> <p>Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire 246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS</p> | <p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.</p> <p>Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG-31 avenue de la Paix 67000 STRASBOURG</p> |